

Traite AVODA ZARA

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 48 a & b

48 a

Michna :

Il y a trois lois / d'arbres « Ashera » interdits en raison de l'idolâtrie:

- *Si un arbre a été planté dès le départ pour être adoré, il est interdit;*
- *Si on l'a élagué et taillé pour adorer ce qui poussera à l'avenir, il suffit d'enlever ce qui a poussé et l'arbre est permis;*
- *Si une statue d'idolâtrie a été placée en dessous de l'arbre, puis a été enlevée, l'arbre est autorisé.*

Guemara :

R. Yanai : L'arbre est interdit seulement si on a repiqué une branche (Markiv) ou greffé dessus.

- *Pourtant la Mishnah interdit l'arbre que s'il a été coupé ou si on a élagué les branches!*
- *R. Yanai enseignait plutôt que même si on a repiqué une branche (markiv) ou greffé une nouvelle branche dessus pour être adorée, lorsque la nouvelle pousse est enlevée, l'arbre est permis.*
 - *On aurait pu penser que puisqu'on a repiqué une branche (markiv) ou greffé une nouvelle branche dessus pour être adorée, c'est comme si l'arbre avait été planté à l'origine pour l'idolâtrie, et l'arbre entier est interdit. Il enseigne que ce n'est pas le cas.*
 - *Shmouel : Si l'on élague ou taille un arbre, la croissance future est interdite.*

R. Elazar pose une questions / mishnah :

Si l'on coupe ou élague les branches, si la nouvelle croissance est enlevée, l'arbre est autorisé

- *La future croissance est interdite s'il le coupe ou les branches, mais pas s'il l'adorait seulement!*

Première réponse de Shmouel :

- *La Mishna est comme 'Ha'hamim.*
- *Mais moi, Shmouel, je pense comme R. Yosi b'Rebbi Yehudah, qui interdit un arbre qui a été planté et adoré plus tard.*
 - *Objection de Rav Ashi :*
 - *Pourquoi devons-nous dire que Chachamim et R. Yosi b'Rebbi Yehudah se disputent pour savoir si la croissance future est interdite, et la loi de Shmouel est comme R. Yosi b'Rebbi Yehudah ?*
 - *Peut-être que tous interdisent la croissance future, et ils se disputent pour savoir si la croissance précédente est interdite, et la loi de Shmouel serait OK tout le monde !*
 - *Et voici leurs versets pour l'apprendre*
 - *R. Yosi b'Rebbi Yehudah apprend que la croissance précédente est interdite de "va'Ashereihem Tisrefun ba'Esh";*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Chachamim apprennent que la croissance précédente est interdite de "va'Ashereihem Tigade'un";

Le verset parle d'un arbre dont la souche est permise mais la croissance est interdite, c'est-à-dire qu'il a été planté et adoré plus tard.

Ci-dessus, nous avons expliqué le contraire, que chacun apprenait selon l'autre verset (chacun apprend de l'autre verset, R. Yosi b'Rebbi Yehudah apprend de "va'Ashereihem Tigade'un »)!

Ce n'est pas un problème, on peut inverser les explications qui viennent d'être données R. Yossi bar Yehuda et Rabanan

- Sages ok que ce qui a poussé après est interdit, question / ce qui était au début et cela R. Yossi b. R. Yehuda interdit en vertu des versets qui évoquent tous les arbres / Rabanan pensent que l'on ne brûle que ce qui a poussé en plus si l'arbre n'avait pas été adoré depuis le début, sinon on le brûle entièrement..

Question : Si oui, qui a enseigné notre Mishnah, qui dit que la croissance future est interdite seulement s'il la coupe ou les branches ? → Ni Hahamim, ni R. Yossi ben R. Yehuda

- Selon Chachamim, il est interdit même s'il n'a rien coupé ;
- Selon R. Yosi b'Rebbi Yehudah, s'il le coupe ou les branches, même la croissance initiale est interdite !

Réponses possibles :

- Si tu veux je peux te dire que cela va selon R. Yosi b'Rebbi Yehudah : s'il a adoré l'arbre sans précision → alors tout l'arbre est interdit, mais si a précisé qu'il n'était intéressé que par les nouvelles pousses, alors seule scelles-là sont interdites
- Si tu veux je peux te dire que la michna va selon les 'ha'hamim : comme il a fait une action pour transformer l'arbre, m[^]eme le trocn de l'arbre qui existait auparavnt pouvait ^petre interdit et non le tronc de l'arbre qui existait auparavant.

Michna :

Qu'est-ce qu'un Asherah?

- C'est un arbre avec l'idolâtrie en dessous;
- R. Shimon : C'est un arbre qui est adoré.

Un cas s'est produit à Tsidon dans lequel les gens adoraient un arbre, et il y avait un monticule en dessous. R. Shimon a ordonné de fouiller la pile. Ils l'ont fait, et ils ont trouvé une image.

→ R. Shimon a déclaré : Ils adoraient l'image. L'arbre est autorisé.

Guemara :

Pourquoi la Mishna demande-t-elle 'Qu'est-ce qu'un Asherah? La Mishna précédente a enseigné ceci (et cela a donné trois exemples, pas un seul) !

Notre Mishna signifie, des trois Asheirot, tous d'accord que deux sont interdits.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- R. Shimon et 'Ha'hamim sont en controverse sur l'un d'eux;
 - Quelle est la Asheira dont ils discutent ?
 - 'Ha'hamim interdisent même un arbre avec l'idolâtrie en dessous.
 - R. Shimon interdit seulement un arbre qui est adoré.

Comment distinguer entre un arbre « ashéra » et un arbre qui n'est pas adoré ?

- Rav : Si les prêtres (de l'idolâtrie) s'assoient en dessous et ne mangent pas ses fruits, c'est un Asherah.
- Shmouel : Même s'ils disent 'les fruits sont pour Bei Nitzrefei (une idole)', l'arbre est interdit, car ils font de la bière à partir des fruits et la boivent à leur fête.

Ameimar : La Halakha suit Shmouel.

Michna :

- *On ne peut pas s'asseoir à l'ombre d'un arbre adoré. S'il était assis, il est Tahor ;*
- *On ne peut pas passer en dessous. S'il l'a fait, il est Tamei;*
- *Si son feuillage surplombait un Reshout ha'Rabim et qu'il passait sous lui, il est Tahor.*

Guemara :

Première version : *C'est évident qu'il ne peut pas s'asseoir à son ombre!*

- Rabah bar bar 'Hanah : La Michna enseigne que l'on ne peut pas s'asseoir sous une ombre faible/secondaire (une ombre qui est plus grande que la hauteur de l'arbre).
- La Mishnah discute d'une ombre secondaire, mais s'il était assis dans une ombre forte (qui ne dépasse pas la taille de l'arbre) il est Tamei!
- Non, même dans ce cas il est Tahor;
- ➔ La Mishnah interdit de s'asseoir dans son ombre, même une ombre faible.

Deuxième version : *De toute évidence, s'il était assis à l'ombre, il est Tahor!*

- Rabah bar bar 'Hanah : La Mishna enseigne que même s'il était assis dans une ombre forte, il est Tahor.
- La Mishnah discute que d'une ombre forte, mais peut-on en déduire qu'on peut s'asseoir dans une ombre faible ?
- Non, même cela est interdit;
- ➔ La Mishna enseigne que même si l'on est assis dans une ombre forte, il est Tahor.

A propos de la la mishna : *On ne peut pas passer en dessous. S'il l'a fait, il est Tamei.*

- Pourquoi est-il Tamei?
 - Sûrement, quelque chose sous l'arbre a été offert à l'idolâtrie. La Mishnah est comme R. Yehudah ben Beteira
 - Cf. Beraita - R. Yehudah ben Beseira : Quelque chose offert à l'idolâtrie crée une forme de Toum'at Ohel - "... va'Yochelu Zivchei Metim";

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- De même qu'un cadavre a engendré une Tum'at haOhel, de même pour une chose offerte à l'idolâtrie.

A propos de la la mishna : Si le feuillage surplombait un Reshout ha'Rabim et il passa dessous, il est Tahor.

Est-ce que la Mishnah dit : «s'il est passé dessous (b'Di'eved/a posteriori)», ou «il peut passer dessous (l'Chatchilah/a priori)» ?

- ➔ R. Yitzchak ben Elazar : « Il peut passer. »
- ➔ R. Yochanan : « s'il est passé ».

Ils ne sont pas en controverse.

- S'il y a un autre chemin (pas plus long que cela), on ne peut pas passer dessous.
- S'il n'y a pas d'autre chemin, c'est permis.

Rav Sheshet a dit à son serviteur 'quand nous passons sous l'Asherah, dépêche-toi'!

- ➔ Quel est le cas?
 - S'il n'y a pas d'autre chemin, c'est permis. Il n'a pas besoin de se dépêcher;
 - S'il y a un autre chemin, c'est interdit même s'il se dépêche!
 - En fait, il n'y avait pas d'autre chemin. Une personne importante devrait être stricte en toute circonstance, même s'il a le droit, et faire en sorte de se dépêcher.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com